



**Conditions générales d'assurance (CGA)**

# Assurance de protection juridique pour les particuliers

Édition 2021

## Table des matières

<b>Variantes de produit et glossaire</b> .....	<b>2</b>
Abréviations.....	2
Définitions.....	3
<b>Information à la clientèle</b> .....	<b>4</b>
Qui est Fortuna?.....	4
Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques?.....	4
Comment Fortuna utilise-t-elle vos données?.....	5
<b>Conditions générales d'assurance</b> .....	<b>6</b>
<b>A Étendue et validité</b> .....	<b>6</b>
A1 Types d'assurance.....	6
A2 Personnes assurées.....	6
A3 Validité territoriale.....	6
A4 Validité temporelle.....	6
A5 Prestations assurées.....	6
<b>B Champ d'application</b> .....	<b>8</b>
B1 Qualités assurées.....	8
B2 Protection juridique TOP.....	9
B3 Protection juridique BASIC.....	12
B4 Module complémentaire Protection juridique immeuble.....	13
B5 Limitations de couverture.....	14
<b>C Procédure en cas de sinistre</b> .....	<b>15</b>
C1 Annonce et traitement.....	15
C2 Choix de l'avocat.....	15
C3 Procédure en cas de divergences d'opinion.....	15
<b>D Dispositions générales</b> .....	<b>16</b>
D1 Bases du contrat.....	16
D2 Début et durée de l'assurance.....	16
D3 Résiliation en cas de sinistre.....	16
D4 Primes.....	16
D5 Autres droits et obligations.....	16
D6 Protection des données.....	17

### Protection juridique combinée

En combinant les variantes de produit Protection juridique privée et Protection juridique circulation, vous jouez la carte de la sécurité.

#### Protection juridique circulation

Avec l'assurance de protection juridique circulation, vous disposez d'une protection juridique durant vos déplacements, où que vous soyez.



#### Protection juridique privée

L'assurance de protection juridique privée vous confère une protection complète contre les risques juridiques et financiers au quotidien.



#### Option :

#### Protection juridique immeuble

Module complémentaire avec protection juridique du bailleur en option.



### Abréviations

CGA	Conditions générales d'assurance
CPC	Code de procédure civile
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LSA	Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance
OS	Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

## Définitions

Acte authentique	Attestation des faits par le notaire sous une forme définie.
Acte de défaut de biens	Document attestant que la fortune présente ne suffit pas à recouvrir une créance.
Calomnie	Diffusion d'affirmations fausses et dénigrantes.
Convention de divorce	Contrat par lequel les époux règlent les modalités et les conséquences de leur divorce.
Délai de prescription	Délai après l'expiration duquel il n'est plus possible d'exiger le paiement d'une créance devant un tribunal.
Droit de la responsabilité civile	Réclamation pour dommages causés par un tiers.
Droit des biens immatériels	Droit de propriété intellectuelle en raison d'une invention technique ou esthétique ou d'un signe distinctif.
Droits réels	Droit absolu sur un bien mobilier ou immobilier.
Expropriation	Confiscation d'un bien par l'État ou restriction sévère du droit de propriété.
Forme de texte	Exigence formelle qui permet la preuve par le texte sans signature manuscrite.
Frais de procès	Frais de justice et indemnités allouées aux parties.
Lacune de couverture	Interruption de la couverture d'assurance en cas de paiement tardif ou de non-paiement de la prime d'assurance.
Monopole des avocats	Représentation en justice exclusivement par une personne titulaire d'un brevet d'avocat.
Peine conventionnelle	Peine pécuniaire prévue par le contrat en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'un contrat.
Prestation complémentaire	Prestations financières qui complètent la rente AVS/AI et le revenu en vue de couvrir le coût minimum de la vie.
Prêt à usage gratuit	Utilisation gratuite d'un objet sans en être propriétaire.
Procédure arbitrale	Évaluation d'un litige par un tribunal non étatique sur lequel les parties en litige se sont mises d'accord.
Procédure de médiation	Processus de gestion et de résolution des conflits par lequel un médiateur (tiers neutre, impartial et indépendant) aide les parties à trouver une solution équitable et durable au conflit qui les oppose.
Réparation du tort moral	Indemnisation du lésé pour les souffrances physiques ou mentales subies.
Taxation fiscale	Décision officielle sur le montant de l'impôt à payer.
Valeur d'assurance	Valeur pécuniaire de la chose assurée au moment de la conclusion du contrat.
Valeur litigieuse	Valeur pécuniaire de l'objet du litige.

## Information à la clientèle

Vous trouverez ici les principales informations sur Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna) et sur le contenu de votre contrat.

Vous et Fortuna avez des droits et des obligations. Ces droits et obligations sont indiqués dans la proposition, la police, les CGA ainsi que dans les lois correspondantes, en particulier la LCA.

### Qui est Fortuna ?

Fortuna est une société anonyme, régie par le droit suisse, dont le siège est à Adliswil. C'est une entreprise de Generali (Suisse) Holding SA. Fortuna est une société juridiquement indépendante. L'indépendance de Fortuna est donc garantie même en cas de litiges avec Generali Suisse.

### Comment Fortuna vous protège-t-elle des risques juridiques ?

Fortuna vous offre une assurance de protection juridique privée et une assurance de protection juridique circulation ou une combinaison des deux. Elles existent dans les variantes TOP et BASIC :

#### Variante TOP :

- Protection juridique privée TOP
- Protection juridique circulation TOP
- Combinaison : protection juridique privée et circulation TOP

La variante TOP vous offre une protection complète contre les risques juridiques et financiers. En plus de l'assurance de protection juridique privée TOP, vous pouvez conclure en complément une assurance de protection juridique immeuble.

#### Variante BASIC :

- Protection juridique privée BASIC
- Protection juridique circulation BASIC
- Combinaison : protection juridique privée et circulation BASIC

La variante BASIC vous offre une protection minimale dans certains domaines juridiques.

### À combien s'élève la prime d'assurance ?

La prime dépend de la variante de produit (TOP ou BASIC) et de la couverture d'assurance (protection juridique privée, circulation ou combinée) que vous choisirez. Vous trouverez les informations sur la prime dans la proposition et dans la police.

### Qui est assuré ?

Vous pouvez vous assurer en tant que personne seule (assurance individuelle) ou en tant que famille (assurance familiale).

### Où l'assurance est-elle valable ?

La couverture d'assurance de la variante de produit TOP est valable en Suisse et dans le reste du monde (en fonction du risque assuré). La couverture d'assurance de la variante de produit BASIC est valable uniquement en Suisse.

### Contre quels risques êtes-vous assuré ?

L'assurance de protection juridique vous protège contre les risques juridiques et financiers émanant d'un litige d'ordre juridique. Les risques assurés dépendent de la variante de produit (TOP ou BASIC) que vous choisirez.

### Quelles sont les prestations garanties par Fortuna ?

Les coûts payés par Fortuna en cas de litige assuré dépendent de la variante de produit que vous avez choisie.

Avec la variante de produit TOP, Fortuna fournit des prestations jusqu'à un montant maximum de :

- CHF 1 000 000.– en Suisse et
- CHF 500 000.– dans le monde

Avec la variante de produit BASIC, Fortuna fournit des prestations jusqu'à un montant maximum de :

- CHF 250 000.– en Suisse.

Les prestations des variantes de produits TOP et BASIC sont toutes deux des assurances de dommages.

### Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans votre police. L'assurance est tacitement prolongée d'un an à la fin de chaque période. Si vous ne souhaitez pas prolonger la police, vous devez la résilier par écrit ou sous forme de texte au moins 1 mois avant son expiration.

Le contrat, même s'il est conclu pour une période plus longue, peut être résilié à la fin de la troisième année ou de toute année ultérieure. D'autres possibilités de résiliation du contrat se trouvent dans les CGA et la LCA.

### Existe-t-il un droit de révocation ?

Le preneur d'assurance a le droit de se retirer du contrat d'assurance par écrit ou sous forme de texte dans les 14 jours suivant la réception de la police.

### Quand commence et quand prend fin votre couverture d'assurance ?

Vous êtes assuré dès que vous avez conclu votre contrat. Il n'y a pas de délai d'attente chez Fortuna. La couverture d'assurance existe si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique surviennent pendant la durée du contrat et que Fortuna en est informée pendant cette période.

### Quelles sont vos obligations en tant que preneur d'assurance ?

Vous avez l'obligation :

- de payer la prime d'assurance,
- de signaler immédiatement un cas d'assurance,
- de communiquer les informations et renseignements dont Fortuna a besoin pour traiter le cas.

**Où trouvez-vous d'autres informations ?**

Vous trouverez dans les CGA des informations détaillées sur les variantes de produit, leurs couvertures, leurs prestations et leurs limitations.

**Comment Fortuna utilise-t-elle vos données ?**

Fortuna traite les données provenant des documents de proposition ou issues de la gestion du contrat. Fortuna peut demander des informations auprès de tiers (assureurs, médecins, hôpitaux, etc.). Ces données peuvent être utilisées pour : a) la gestion du contrat, b) toutes les activités liées à l'exécution de prestations découlant du contrat d'assurance, c) des analyses statistiques, d) des sondages de satisfaction de la clientèle et e) à des fins de marketing et de publicité.

Fortuna peut transmettre des données, dans les limites requises, à des tiers en Suisse et à l'étranger à des fins de traitement. En particulier a) à des coassureurs et réassureurs, b) à d'autres sociétés du Groupe Generali, c) à des autorités, d) à des médecins-conseil, e) à des experts et avocats.

Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Fortuna sous une forme protégée et confidentielle pendant la durée d'obligation légale ou réglementaire. Vous avez le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement de vos données.

## Conditions générales d'assurance

Pour faciliter la lecture des textes, la forme grammaticale masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

### A Étendue et validité

#### A1 Types d'assurance

Fortuna propose les variantes de produit suivantes :

##### Article 1 Variante TOP

- Protection juridique privée TOP
- Protection juridique circulation TOP
- Protection juridique combinée TOP (combinaison de la protection juridique privée et de la protection juridique circulation TOP)
- Une assurance de protection juridique immeuble peut être conclue en tant que module complémentaire à l'assurance de protection juridique privée TOP

##### Article 2 Variante BASIC

- Protection juridique privée BASIC
- Protection juridique circulation BASIC
- Protection juridique combinée BASIC (combinaison de la protection juridique privée et de la protection juridique circulation BASIC)

#### A2 Personnes assurées

##### Article 1 Assurance individuelle

La personne assurée est le preneur d'assurance domicilié en Suisse.

##### Article 2 Assurance familiale

Les personnes assurées sont le preneur d'assurance domicilié en Suisse ainsi que toutes les personnes qui vivent de façon permanente avec lui dans le même ménage.

#### A3 Validité territoriale

Le lieu où l'assurance est valable dépend de la variante d'assurance choisie (TOP ou BASIC) et des domaines juridiques correspondants (voir les chapitres B2 à B5).

##### Article 1 Suisse

Les litiges assurés sont les litiges dont le for juridique se trouve en Suisse et pour lesquels le droit suisse est applicable.

##### Article 2 Monde

Les litiges assurés sont les litiges qui surviennent dans un pays dans lequel une procédure conforme à l'État de droit est garantie et où le for juridique est situé. Au moment de la déclaration du sinistre, le pays doit être classé comme complètement « libre » dans l'indice « Freedom in the World » de Freedom House (freedomhouse.org).

#### A4 Validité temporelle

##### Article 1 Date

Il existe une couverture d'assurance si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique surviennent pendant

la durée du contrat et que Fortuna en est informée pendant cette période. La couverture temporelle déterminante est indiquée dans les chapitres B2 à B4.

##### Article 2 Limitations

Les litiges dus à des événements ou des faits dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur de la police ou qui sont la conséquence d'événements ou de faits qui étaient déjà connus ou auraient pu être connus de la personne assurée avant l'entrée en vigueur de la police ne sont pas assurés. La couverture d'assurance s'éteint en cas de lacune de couverture.

#### A5 Prestations assurées

Ce qui est assuré dépend de la variante d'assurance choisie (TOP ou BASIC) et des domaines juridiques correspondants (voir les chapitres B2 à B5).

##### Article 1 Montants assurés

Dans la variante de produit TOP, Fortuna fournit, en cas de litige assuré, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 1 000 000.– par litige. Le montant assuré déterminant est indiqué au chapitre B2.

Dans la variante de produit BASIC, Fortuna fournit, en cas de litige assuré, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 250 000.– par litige.

Dans le module complémentaire Protection juridique immeuble, Fortuna fournit, en cas de litige assuré, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 250 000 par litige. Le montant assuré déterminant est indiqué au chapitre B4.

##### Article 2 Prestations

En cas de litiges assurés et déclarés, Fortuna prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la somme assurée :

- Le traitement du litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne.
- Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal.
- Les frais de justice et autres frais de procédure que la personne assurée doit payer.
- Les dépens que la personne assurée doit payer à la partie adverse.
- Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- Les frais d'une procédure de médiation, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse.
- L'avance des cautions pénales afin d'éviter une détention préventive.
- Les frais d'encaissement des créances allouées à la personne assurée en cas de litige assuré. Ces frais

seront pris en charge au maximum jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite.

- i) Les frais de déplacement en cas de déplacements aux audiences à l'étranger.
- j) Les frais de traduction pour les procédures judiciaires à l'étranger.
- k) La prise en charge des frais d'avocat en cas d'arrestation, pour le premier interrogatoire de la police jusqu'à CHF 500.-.

### **Article 3 Ligne téléphonique pour renseignements juridiques**

Une ligne téléphonique est à disposition pour toute demande de renseignements juridiques.

### **Article 4 Limitations des prestations**

Les éléments suivants ne sont pas pris en charge par Fortuna :

- a) Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée.
- b) D'une manière générale, les prestations en dommages et intérêts.

- c) Les frais qui devraient être pris en charge par des tiers si cette assurance de protection juridique n'avait pas été souscrite.
- d) Les litiges relatifs à des prétentions qui, après la survenance du sinistre, ont été cédées ou transférées à une personne assurée ou à un tiers.
- e) Les frais d'analyses de sang et autres analyses ainsi que d'examen médicaux.
- f) Les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes.

### **Article 5 Règlement économique**

Au lieu de traiter le litige, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur litigieuse, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

### **Article 6 Même événement**

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

## B Champ d'application

### B1 Qualités assurées

Le preneur d'assurance ou les personnes assurées sont assurés en tant que:

Qualités	Protection juridique privée	Protection juridique circulation	Module complémentaire Protection juridique immeuble
a) particuliers	✓	✓	
b) salariés	✓	✓	
c) sportifs amateurs	✓		
d) piétons, cyclistes (y compris les utilisateurs de vélos à assistance électrique) et cavaliers	✓	✓	
e) détenteurs d'animaux	✓		
f) employeurs d'employés de maison déclarés	✓		
g) passagers d'un moyen de transport public ou privé (y compris transport aérien)	✓	✓	
h) utilisateurs de moyens de locomotion non motorisés	✓	✓	
i) utilisateurs d'appareils de sport aérien légers (y compris les drones jusqu'à 30 kg)	✓		
j) propriétaires, détenteurs, locataires, conducteurs ou passagers d'un véhicule (y compris véhicule électrique) autorisé à circuler et utilisé à titre commercial ou privé		✓	
k) propriétaires, locataires ou conducteurs d'un véhicule nautique enregistré et amarré en Suisse, autorisé à naviguer dans les eaux suisses		✓	
l) conducteurs d'un véhicule ferroviaire autorisé en Suisse		✓	
m) propriétaires ou propriétaires par étages d'un immeuble déclaré en Suisse dont la valeur d'assurance ne dépasse pas CHF 5000 000.- par immeuble			✓

## B2 Protection juridique TOP

Les domaines suivants sont assurés :

Domaine juridique	Protection juridique privée	Protection juridique circulation	Couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant assuré en CHF
<p><b>a) Droit à des dommages et intérêts</b> Demande d'indemnisations légales et extracontractuelles en responsabilité civile de la personne assurée envers un tiers, pour autant qu'il n'existe pas de contrat de droit privé ou public.</p> <p>Particularités: Lorsque la réclamation en dommages et intérêts est liée à une atteinte à la personnalité, l'étendue de la couverture est celle indiquée cidessous au point o) Droit de l'Internet ou q) Droit de la personnalité.</p>	✓	✓	Date de l'événement qui cause le dommage	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
<p><b>b) Droit pénal</b> Défense dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la personne assurée, accusée de violation par négligence de dispositions légales.</p> <p>Dans le cas d'une procédure en raison d'une infraction intentionnelle, Fortuna ne prend en charge les frais qu'après un acquittement complet ou un arrêt définitif de la procédure, uniquement si aucune contreprestation en faveur du plaignant ou du tiers n'a été imputée à la personne assurée.</p> <p>Particularités: En cas de litige lié à une atteinte à la personnalité, l'étendue de la couverture est celle indiquée ci-dessous au point o) Droit de l'Internet ou q) Droit de la personnalité.</p>	✓	✓	Date de la violation effective ou préten- due des dispositions pénales	Suisse: 1 000 000.– Monde: 500 000.–
<p><b>c) Aide aux victimes d'infractions</b> Demande d'indemnisations et de réparations du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.</p>	✓	✓	Date de l'événement qui cause le dom- mage	Suisse: 1 000 000.–
<p><b>d) Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (y compris les caisses de pension et caisses maladie) auprès desquelles la personne assurée est assurée ou affiliée.</p> <p>Particularités: Les litiges liés à des assurances bâtiment sont assurés uniquement dans le cadre du module complémentaire Protection juridique immeuble.</p>	✓	✓	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, la date de l'incapacité de travail est déterminante. En cas d'accident, la date de l'accident est déterminante.	Suisse: 1 000 000.–
<p><b>e) Droit de la propriété et droits réels</b> Litiges de droit privé concernant la propriété et d'autres droits réels sur des biens mobiliers.</p>	✓	✓	Date de la violation effective ou préten- due des normes	Suisse: 1 000 000.–
<p><b>f) Droit du travail</b> Litiges avec l'employeur liés à des rapports de travail de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 300 000.–. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 300 000.–, les coûts sont pris en charge au prorata de la valeur litigieuse totale.</p>	✓		Date de la violation effective ou pré- tendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 1 000 000.–
<p><b>g) Droit du bail</b> Litiges avec le bailleur en qualité de locataire de biens mobiliers (véhicules exclus) et en qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle en Suisse (y compris les places de stationnement et garages qui s'y rapportent) pour autant que le bien loué soit utilisé comme domicile permanent par le preneur d'assurance.</p>	✓		Début de la période de décompte ou date de la violation effec- tive ou prétendue des normes respective- ment du contrat	Suisse: 1 000 000.–

Domaine juridique	Protection juridique privée	Protection juridique circulation	Couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant assuré en CHF
<p><b>h) Droit des patients</b> Litiges en tant que patient avec un prestataire de soins autorisé à pratiquer en Suisse suite à une erreur de diagnostic ou de traitement (y compris devoir d'information). Par prestataire de soins on entend un médecin, un dentiste, un pharmacien, un physiothérapeute, un hôpital, une maison de retraite ou d'autres prestataires médicaux tels que des spécialistes en médecine alternative reconnus.</p> <p>Particularités: Pour les litiges en tant que patient avec des médecins et hôpitaux suite à un traitement d'urgence, la validité territoriale s'étend au monde entier (montant assuré maximum de CHF 500 000.-).</p>	✓		Date de l'erreur de diagnostic ou de traitement	Suisse: 1 000 000.-
<p><b>i) Droit du voyage</b> Litiges relatifs aux contrats de voyage à forfait, d'hébergement, d'hôtellerie et de transport (y compris le transport aérien) ainsi que litiges en tant que locataire d'un appartement ou d'une maison de vacances à usage propre.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 1 000 000.- Monde: 500 000.-
<p><b>j) Autres droits contractuels</b> Litiges liés à d'autres contrats de consommation ou relevant du code des obligations non énumérés ci-dessus, destinés à l'usage personnel ou familial de la personne assurée.</p> <p>Particularités: Les litiges liés à des véhicules sont assurés uniquement dans la variante Protection juridique circulation TOP.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 1 000 000.- Monde: 500 000.-
<p><b>k) Droit des contrats portant sur des véhicules</b> Litiges liés aux contrats de vente ou de services relatifs à un véhicule immatriculé au nom de la personne assurée, litiges liés aux prêts à usage gratuit et à la location d'un véhicule ainsi que litiges liés aux contrats de leasing, contrats de vente par acomptes et contrats de prêt à finalité spécifique pour un véhicule immatriculé au nom de la personne assurée.</p>		✓	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 1 000 000.- Monde: 500 000.-
<p><b>l) Retrait de permis</b> Procédure auprès des autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire.</p>		✓	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 1 000 000.-
<p><b>m) Imposition des véhicules</b> Procédure concernant l'impôt cantonal sur les véhicules immatriculés au nom de la personne assurée.</p>		✓	Date de la décision	Suisse: 1 000 000.-
<p><b>n) Droit de voisinage</b> Litiges de droit civil en qualité de propriétaire ou de locataire avec les voisins immédiats pour cause d'immission et émission de fumée, de gaz, d'odeurs, de bruit pour autant que le logement ou l'immeuble soit situé en Suisse et qu'il soit utilisé comme domicile permanent par la personne assurée.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement de l'origine de l'événement déclencheur du litige	Suisse: 100 000.-
<p><b>o) Droit de l'Internet</b> Lorsque la personnalité de la personne assurée est atteinte, d'une manière reconnaissable pour des tiers, sous forme de harcèlement moral, de propos injurieux, diffamatoires ou calomnieux émis par le biais de médias électroniques, Fortuna fournit les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appel à renoncer aux attaques portant atteinte à la personnalité sous peine de conséquences juridiques</li> <li>- demande d'indemnisations éventuelles en dommages et intérêts</li> <li>- demandes de suppression ou de modification des inscriptions portant atteinte à la personnalité.</li> </ul> <p>Demande d'indemnisations en dommages et intérêts en cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation abusive de cartes de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services sur Internet</li> <li>- utilisation abusive d'authentifications personnelles (p. ex. codes d'identification) avec intention frauduleuse sur Internet</li> </ul> <p>Les litiges concernant les domaines enregistrés en Suisse sont également assurés.</p>	✓		Date de l'origine de l'événement ayant porté atteinte à la personnalité ou ayant causé le dommage ainsi que date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 100 000.- Monde: 50 000.-

Domaine juridique	Protection juridique privée	Protection juridique circulation	Couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant assuré en CHF
<p><b>p) Droit des associations</b> Litiges avec une association dont le siège est en Suisse concernant l'adhésion ou les cotisations des membres pour autant que l'association ne poursuive aucun but politique ou religieux.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement des statuts	Suisse: 100 000.–
<p><b>q) Droit de la personnalité</b> Demande d'indemnisations en dommages et intérêts en cas de délits de la personnalité relevant du droit pénal commis à l'encontre de la personne assurée dans des médias de masse tels que les journaux, les magazines, la radio et la télévision.</p>	✓		Date de l'origine de l'événement ayant porté atteinte à la personnalité	Suisse: 5000.–
<p><b>r) Droit successoral</b> Litiges de droit successoral, pour autant que le défunt ait eu son dernier domicile en Suisse, que les héritiers soient domiciliés en Suisse et qu'il n'existe aucun fait à caractère international.</p> <p>Particularités: La prestation est fournie une seule fois par cas de succession.</p>	✓		Date du décès du défunt	Suisse: 5000.–
<p><b>s) Droit du divorce</b> Mise en place extrajudiciaire d'une convention complète de séparation ou de divorce en cas de séparation ou de divorce sur requête commune, pour autant que les époux soient d'accord sur toutes les conséquences du divorce.</p> <p>Particularités: La prestation est fournie une seule fois entre les mêmes parties.</p>	✓		Date à laquelle l'un des conjoints ou les deux demandent pour la première fois le divorce, la séparation ou les mesures de protection de l'union conjugale ou date à laquelle le ménage commun a pris fin	Suisse: 5000.–
<p><b>t) Droit des biens immatériels</b> Litiges en lien avec des droits des biens immatériels.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 5000.–
<p><b>u) Droit fiscal</b> Litiges en relation avec la taxation concernant les impôts sur le revenu et la fortune devant les autorités fiscales et de justice fiscale suisses.</p> <p>Particularités: Les litiges liés aux impôts sur les gains immobiliers, droits de mutation et impôts fonciers sont assurés uniquement par le biais du module complémentaire Protection juridique immeuble.</p>	✓		Début de la période fiscale ou date de la taxation fiscale	Suisse: 5000.–
<p><b>v) Droits des animaux</b> Litiges avec les autorités en rapport avec la détention d'animaux domestiques et l'interdiction de détenir des animaux.</p> <p>Particularités: Les litiges en lien avec la cruauté animale ne sont pas assurés.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 5000.–
<p><b>w) Droit scolaire</b> Litiges en relation avec des autorités scolaires.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 5000.–

### B3 Protection juridique BASIC

Les domaines suivants sont assurés :

Domaine juridique	Protection juridique privée	Protection juridique circulation	Couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant assuré en CHF
<p><b>a) Droit à des dommages et intérêts</b> Demande d'indemnisations légales et extracontractuelles en responsabilité civile, pour autant qu'il n'existe pas de contrat de droit privé ou public.</p> <p>Particularités: Les réclamations en dommages et intérêts pour atteintes à la personnalité sont assurées exclusivement dans la variante Protection juridique privée TOP.</p>	✓	✓	Date de l'événement qui cause le dommage	Suisse: 250 000.–
<p><b>b) Droit pénal</b> Défense dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la personne assurée, accusée de violation par négligence de dispositions légales.</p> <p>Dans le cas d'une procédure en raison d'une infraction intentionnelle, Fortuna ne prend en charge les frais qu'après un acquittement complet ou un arrêt définitif de la procédure, uniquement si aucune contreprestation en faveur du plaignant ou du tiers n'a été imputée à la personne assurée.</p> <p>Particularités: Les litiges liés à des atteintes à la personnalité sont assurés exclusivement dans la variante Protection juridique privée TOP.</p>	✓	✓	Date de la violation effective ou prétendue des dispositions pénales	Suisse: 250 000.–
<p><b>c) Aide aux victimes d'infractions</b> Demande d'indemnisations et de réparations du tort moral selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.</p>	✓	✓	Date de l'événement qui cause le dommage	Suisse: 250 000.–
<p><b>d) Droit du travail</b> Litiges avec l'employeur liés à des rapports de travail de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 300 000.–. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 300 000.–, les coûts sont pris en charge au prorata de la valeur litigieuse totale.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 250 000.–
<p><b>e) Droit du bail</b> Litiges avec le bailleur en qualité de locataire de biens mobiliers (véhicules exclus) et en qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison individuelle en Suisse (y compris les places de stationnement et garages qui s'y rapportent) pour autant que le bien loué soit utilisé comme domicile permanent par le preneur d'assurance.</p>	✓		Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 250 000.–
<p><b>f) Retrait de permis</b> Procédure auprès des autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire.</p>		✓	Date de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 250 000.–
<p><b>g) Imposition des véhicules</b> Procédure concernant l'impôt cantonal sur les véhicules immatriculés au nom de la personne assurée.</p>		✓	Date de la décision	Suisse: 250 000.–

## B4 Module complémentaire Protection juridique immeuble

La protection juridique immeuble peut uniquement être conclue en tant que module complémentaire à l'assurance de protection juridique privée TOP. Les dispositions ci-après s'appliquent en complément aux dispositions de l'assurance de protection juridique privée TOP et prévalent sur celles-ci.

Une unité de propriété par étage est assimilée à un immeuble. Si le bien immobilier assuré est en copropriété ou en propriété commune, Fortuna fournit ses prestations proportionnellement à la part (en cas de propriété commune, par rapport aux autres propriétaires) du bien immobilier assuré revenant à la personne assurée.

Les domaines suivants sont assurés :

Domaine juridique	Couverture temporelle	Champ d'application territorial et montant assuré en CHF
<b>a) Contrat d'entreprise</b> Litiges liés à de nouvelles constructions, des extensions, des transformations ou à d'autres contrats d'entreprise concernant le bien immobilier assuré jusqu'à concurrence d'un coût total de construction de CHF 250 000.-.	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 50 000.-
<b>b) Mandat</b> Litiges en rapport avec l'administration ou l'entretien du bien immobilier assuré.	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 50 000.-
<b>c) Servitudes</b> Litiges portant sur des servitudes inscrites au registre foncier en faveur ou à la charge du bien immobilier assuré.	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 250 000.-
<b>d) Droit de la propriété par étage</b> Litiges avec d'autres propriétaires par étage.	Date d'établissement du décompte ou de la violation effective ou prétendue des normes	Suisse: 50 000.-
<b>e) Droit du travail en tant qu'employeur</b> Litiges avec des employés de la personne assurée liés à des rapports de travail de droit privé, pour autant que le rapport de travail porte exclusivement sur l'administration ou l'entretien du bien immobilier assuré.	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 250 000.-
<b>f) Droit public de la construction</b> Oppositions à une demande de permis de construire d'un voisin direct.	Date de la demande de permis de construire, de la publication officielle ou du projet de construction	Suisse: 250 000.-
<b>g) Droit d'expropriation</b> Litiges en rapport avec des expropriations.	Date de l'origine de l'événement ayant causé le dommage	Suisse: 250 000.-
<b>h) Droit de voisinage</b> Litiges, en tant que propriétaire, avec les voisins immédiats sur les limites territoriales, la hauteur et l'implantation en limite des arbres et des haies, ainsi que sur l'obstruction de la vue.	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement de l'origine de l'événement déclencheur du litige	Suisse: 250 000.-
<b>i) Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public en rapport avec le bien immobilier assuré.	Date de l'événement qui fonde le droit aux prestations	Suisse: 250 000.-
<b>j) Droit fiscal</b> Litiges devant les autorités fiscales et de justice fiscale concernant les impôts sur les gains immobiliers, les impôts fonciers et les droits de mutation.	Début de la période fiscale ou date de la taxation fiscale	Suisse: 50 000.-
<b>k) Option complémentaire: Droit du bail en tant que bailleur</b> Litiges de droit privé relatifs à la location ou à l'affermage de logements d'habitation assurés en Suisse.  Particularités: Le droit du bail en tant que bailleur peut être assuré moyennant une surprime.	Date de la violation effective ou prétendue des normes respectivement du contrat	Suisse: 250 000.-

## **B5 Limitations de couverture**

Les domaines suivants ne sont pas assurés :

### **Article 1 Limitations de couverture générales**

Ne sont pas assurés :

- a) les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés aux chapitres B2, B3 ou B4.
- b) les litiges contre Fortuna, ses collaborateurs ou les personnes chargées de défendre les intérêts de la personne assurée,
- c) les litiges opposant les membres d'une même famille ou entre des personnes assurées par la même police. Les litiges relevant du droit successoral et du droit du divorce font exception. Lors de litiges relevant du droit du travail qui opposent le preneur d'assurance et une autre personne assurée par la même police, seul le preneur d'assurance est assuré,
- d) les litiges en lien avec une activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire,
- e) la défense des intérêts en cas de participation à des rixes ou bagarres,
- f) la défense des intérêts dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS/AI et des prestations de l'aide sociale,
- g) le refus d'indemnisation d'un tiers,
- h) les litiges en relation avec une infraction pénale intentionnelle reprochée à la personne assurée,
- i) les litiges en relation avec des guerres, des événements de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes,
- j) les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles,
- k) les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales,
- l) les litiges relatifs à la LP ou en relation avec le simple encaissement de créances. Les frais d'encaissement font exception, conformément au chapitre A5,
- m) les litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales,
- n) les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

### **Article 2 Limitations de couverture supplémentaires**

#### **Protection juridique privée**

Les litiges ne sont pas assurés lorsqu'ils concernent :

- a) des mandats de membres de conseils d'administration, d'avocats, de conseillers fiscaux, de notaires, de fiduciaires, de trustees et de comptables,

- b) des actes juridiques relevant du domaine financier ou liés à des objets d'art ou investissements de toutes sortes,
- c) des contrats d'engagement de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels,
- d) des contrats portant sur des biens immobiliers, des biens fonciers ou des gages immobiliers,
- e) des procédures de rappel d'impôt et poursuites pénales dans le cadre fiscal,
- f) des contrats d'entreprise pour autant qu'un permis de construire soit requis pour certains ou pour tous les travaux,
- g) le domaine du droit des sociétés et les participations dans des entreprises,
- h) le domaine du droit des étrangers,
- i) des cas assurés par la protection juridique circulation,
- j) des prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

### **Article 3 Limitations de couverture supplémentaires**

#### **Protection juridique circulation**

Il n'y a pas de couverture d'assurance :

- a) lorsque le conducteur, au moment de la survenance du litige, présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1.5 pour mille respectivement 0.75 mg/l ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à conduire,
- b) lorsque le conducteur, au moment de la survenance du litige, ne possède pas de permis de conduire valable, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, conduit un véhicule dépourvu de plaques d'immatriculation valables ou ne possède pas la couverture d'assurance prescrite par la loi,
- c) en cas d'utilisation illicite d'un véhicule,
- d) en cas de participation à des courses, des compétitions ou des parcours d'entraînement,
- e) dans les cas assurés par la protection juridique privée ou la protection juridique immeuble,
- f) en cas de prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus,

### **Article 4 Limitations de couverture supplémentaires**

#### **Protection juridique immeuble**

Ne sont pas assurés :

- a) les litiges en relation avec une poursuite, une exécution forcée ou une hypothèque des artisans et entrepreneurs sur le bien immobilier assuré,
- b) les prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus dans la mesure où une limitation indiquée n'est pas explicitement assurée.

## C Procédure en cas de sinistre

### C1 Annonce et traitement

#### Article 1 Annonce et traitement

La personne assurée doit annoncer le plus rapidement possible par écrit ou sous forme de texte à Fortuna tout événement pour lequel Fortuna aurait une prestation à fournir. Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec la personne assurée de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

#### Article 2 Coopération

La personne assurée doit coopérer dans la mesure nécessaire au traitement du cas. Elle doit transmettre à Fortuna ou au représentant mandaté par Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur donner toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours. Si cette demande n'est pas respectée, Fortuna sera libérée de son obligation d'exécution.

#### Article 3 Arrangement

Des arrangements dans le cadre d'un litige entraînant des obligations à la charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec l'accord écrit ou sous forme de texte de Fortuna.

#### Article 4 Indemnisations

Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire sont dus à Fortuna dans leur totalité.

### C2 Choix de l'avocat

#### Article 1 Attribution de mandats

La personne assurée ne peut pas mandater de représentant légal, entreprendre des actions en justice ou déposer un recours sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit ou sous forme de texte de Fortuna. Dans le cas contraire, Fortuna sera libérée de son obligation d'exécution.

#### Article 2 Choix du représentant légal

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit être qualifié dans le domaine juridique de la procédure en cause et avoir son domicile professionnel dans le district de l'autorité responsable de la procédure judiciaire ou administrative. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois

autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres et Fortuna doit en choisir un.

#### Article 3 Déliement du secret professionnel

La personne assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas.

#### Article 4 Garantie de paiement

Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

### C3 Procédure en cas de divergences d'opinions

#### Article 1 Absence de chances de succès

En cas de divergences d'opinions sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit ou sous forme de texte son opinion et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinions. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

#### Article 2 Procédure

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec l'opinion défendue par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de correspondance. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure présumés. Aucuns dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, on considère qu'elle renonce à cette procédure arbitrale. Les dispositions du CPC s'appliquent pour le reste.

#### Article 3 Mesures à ses propres frais

Si la personne assurée engage après le refus de prestations de Fortuna un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que l'opinion que Fortuna avait communiquée par écrit ou sous forme de texte, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires générés jusqu'à concurrence du montant assuré.

## D Dispositions générales

### D1 Bases du contrat

#### Article 1 Bases

La proposition, la police, les CGA, la LCA, la LSA, l'OS ainsi que d'éventuelles autres lois pertinentes constituent les bases du contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Fortuna.

#### Article 2 For et droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit matériel suisse. Les plaintes du preneur d'assurance contre Fortuna doivent être déposées à son domicile suisse ou au siège de Fortuna à Adliswil.

### D2 Début et durée de l'assurance

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la police. À l'échéance, l'assurance se prolonge tacitement d'une année si la résiliation ne parvient pas à Fortuna ou au preneur d'assurance au plus tard 1 mois avant l'échéance du contrat par écrit ou sous forme de texte.

Le contrat, même s'il est conclu pour une période plus longue, peut être résilié à la fin de la troisième année ou de toute année ultérieure. Le contrat peut être résilié à tout moment pour un motif valable.

### D3 Résiliation en cas de sinistre

#### Article 1 Résiliation par le preneur d'assurance

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna fournit une prestation, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la dernière prestation dont il a eu connaissance.

#### Article 2 Résiliation par Fortuna

Après l'annonce d'un litige assuré pour lequel Fortuna fournit une prestation, Fortuna peut résilier le contrat au plus tard lors de son dernier versement ou de sa dernière prestation.

#### Article 3 Résiliation du module complémentaire

##### Protection juridique immeuble

Le module complémentaire Protection juridique immeuble (chapitre B4) peut être résilié en cas de sinistre indépendamment de l'assurance de protection juridique privée.

#### Article 4 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le partenaire contractuel ou après l'écoulement du délai de garde de la Poste.

### D4 Primes

#### Article 1 Paiement de la prime

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. En cas de paiement partiel de la prime, Fortuna peut prélever un supplément sur chaque versement.

#### Article 2 Adaptations unilatérales du contrat

Fortuna a le droit d'adapter unilatéralement le contrat d'assurance en cas de modifications de la législation, de décisions intervenues en dernière instance ou de nouvelles dispositions de la FINMA concernant le contrat d'assurance.

Fortuna peut, de plus, augmenter ou réduire les primes et les limites d'indemnité en fonction de l'évolution des coûts de ce produit d'assurance (par exemple, augmentation des frais dans le trafic des paiements).

Afin de pouvoir adapter le contrat, Fortuna doit informer le preneur d'assurance des modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si ce dernier n'est pas d'accord avec les modifications, le contrat peut être résilié pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si Fortuna ne reçoit pas de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours, les modifications sont considérées comme acceptées. Si les adaptations du contrat sont en faveur du preneur d'assurance (p. ex. réduction de la prime), il n'existe pas de motif de résiliation.

#### Article 3 Retard de paiement

Si le preneur d'assurance affiche un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir, outre la prime échue, l'intérêt moratoire et les frais de rappel. En outre, Fortuna peut transmettre l'encaissement de la prime échue (intérêt moratoire et frais de rappel inclus) à un tiers. Si des mesures sont prises pour encaisser la prime due, le preneur d'assurance se verra facturer une somme forfaitaire de CHF 40.– pour l'encaissement.

#### Article 4 Frais

Fortuna se réserve le droit de facturer des frais jusqu'à CHF 5.– pour des prestations spéciales et des frais administratifs qui ne sont pas inclus dans la prime (p. ex. frais engendrés par le paiement de la prime au guichet postal).

### D5 Autres droits et obligations

#### Article 1 Communications

##### Message à Fortuna:

Vous pouvez adresser tous les messages et communications aux adresses suivantes:

- Internet: [generali.ch/adresse](http://generali.ch/adresse)
- Par courrier:  
Fortuna Compagnie d'Assurance de  
Protection Juridique SA  
Soodmattenstrasse 2  
8134 Adliswil

##### Messages de Fortuna:

Fortuna délivrera les messages aux dernières coordonnées que vous avez fournies.

#### Article 2 Transfert du domicile à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, la couverture d'assurance prend fin.

#### Article 3 Refus et réduction des prestations

Si la personne assurée ne respecte pas ses engagements et obligations prévus par la loi ou le contrat par défaut et si cette violation a une influence au dommage, Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.

#### **Article 4 Cession de prétentions**

Ni le preneur d'assurance ni les personnes assurées ne peuvent céder à des tiers des prétentions découlant du présent contrat sans l'accord écrit ou sous forme de texte de Fortuna.

#### **Article 5 Droit de révocation**

Le preneur d'assurance a le droit de se retirer du contrat d'assurance par écrit ou sous forme de texte dans les 14 jours suivant la réception de la police.

#### **Article 6 Sanctions économiques, commerciales ou financières**

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui s'opposent au présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Fortuna n'est accordée en vertu de ce contrat. Cela vaut indépendamment de toutes dispositions contractuelles contraires. En particulier, Fortuna ne sera pas tenue de payer des dommages et intérêts ou de fournir tout autre service dans le cadre du présent contrat si, de ce fait, Fortuna enfreint des sanctions commerciales ou économiques,

des lois ou règlements, des interdictions, des restrictions ou des résolutions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis et/ou de la Suisse (par exemple, conformément à la LEmb, la liste complète des personnes, sociétés et organisations sanctionnées du Secrétariat d'État à l'économie SECO). La liste actuelle des dispositions relatives aux sanctions est disponible sur le site [generali.ch/sanctions](http://generali.ch/sanctions) ou auprès du service clientèle.

#### **Article 7 Conventions particulières**

Des conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit ou sous forme de texte par la direction de Fortuna.

#### **D6 Protection des données**

Fortuna traite vos données personnelles conformément à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de protection des données. Des informations détaillées sur le traitement des données sont fournies dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle en vigueur peut être consultée à tout moment sous [generali.ch/protectiondesdonnees](http://generali.ch/protectiondesdonnees).